

FEDERATION IVOIRIENNE
DE FOOTBALL PETITS POTEaux



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 06 Mars 2025, La Fédération Ivoirienne de Football Petits Poteaux (FIFPP) a présenté à ses membres (les clubs), au public sportif, ainsi qu'à la presse nationale et internationale, sa nouvelle saison qui débutera par le championnat national puis sa coupe d'Afrique des nations.

Ainsi le Championnat National de Première Division de Petits Poteaux débutera le 29 Mars 2025 au 29 Juin 2025, regroupant 16 Clubs qui seront répartis en deux poules de Huit (08) et Cent Quatorze (114) Rencontres.

Et la Coupe d'Afrique des Nations de Petits Poteaux qui débutera du 15 Aout au 25 Aout 2025 à Abidjan, regroupant 16 Nations notamment (Cote d'Ivoire, Mali, Guinée Conakry, Burkina Faso, Benin, Congo Kinshasa, Congo Brazzaville, Sénégal, Nigeria, Gabon, Maroc, Niger, Ghana, Togo, Cameroun, Guinée Equatoriale), dont les détails vous seront donnés lors du lancement officiel de ladite Coupe.

Un point particulier a été mis sur le respect strict des règles et loi de jeu, ainsi que le cahier des charges régissant le fonctionnement des organisateurs de tournoi,

À cet effet en date du Vendredi 05 Juillet 2024, les organisateurs de tournoi avaient sollicité auprès de la fédération une période de sursis couvrant l'année 2024 pour l'application des lois du cahier des charges, qu'à compter de l'année 2025, ladite loi entrerait en vigueur.

Cependant selon la **loi N°2014-856 du 22 Décembre 2014 relative au sport**,
(Cf aux **articles 36, 95, 120**) la Fédération Ivoirienne de Football Petits Poteaux (FIFPP)
demande aux organisateurs de tournoi de s'y conformer et de respecter le cahier des
charges :

L'Article 95 qui dispose que : « *Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui envisage d'organiser une manifestation ouverte aux sportifs licenciés d'une discipline à l'Article 25 de la présente loi et donnant lieu d'octroi d'un titre sous quelque forme que ce soit doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée.*

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnées à l'Article 36 de la présente loi, à la souscription par l'organisateur des polices d'assurances prévues à l'article 90 de la présente loi et à la conclusion du contrat entre l'organisateur et la fédération.

Lorsque l'organisateur est une association ou une société sportive, l'autorisation est subordonnée à la constitution régulière de l'association ou de la société et à la conformité de son programme d'activités avec les activités de la fédération.

Dans tous les autres cas, les organisateurs sont soumis au respect d'un cahier des charges approuvé par les autorités compétentes »

L'Article 36 qui dispose que : « *Les fédérations édictes :*

Les règles techniques et règlements généraux de sécurité et de déontologie propres à leur discipline sportive ;

Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

Les règlements relatifs aux conditions financières et au cahier des charges auxquels doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;

Les règles ayant pour objets d'interdire aux acteurs des compétitions sportives d'effectuer des paris sportifs portant sur les compétitions auxquelles ils prennent part, de détenir une participation directe ou indirecte dans une société de paris sportifs.

Les fédérations exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres, des agents sportifs, des promoteurs de sport, des ligues, des associations, et des athlètes qui leur sont affiliés ».

L'Article 120 qui stipule que : « *Est punie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs, toute personne qui organise une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 95 de la présente loi, sans l'autorisation de la fédération ou de la ligue concernée »*

Suite à toute ce qui précède et dans l'optique de mieux exporter l'image de notre discipline, nous nous devons rigueur.

À titre d'information Principale, il y'a eu la signature d'un partenariat entre la Fédération Ivoirienne de Football Petits Poteaux (FIFPP) et les AGORAS de Côte d'Ivoire en date du Mercredi 05 Février 2025 dont le siège sera à l'AGORA de Koumassi, ce partenariat a pour objectif de promouvoir la pratique du Football Petit Poteau.

Le Football Petit Poteau est dans les faits, le sport national en Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une variété de football qui attire les amateurs de tout âge. Une discipline sportive pratiquée par les Ivoiriens, dans tous les villages, hameaux, et même dans de grandes villes.

- Créée en 2017, la FIFPP est dirigée par Me FOFANA Inza ; elle compte 415 clubs (environ 12500 joueurs) affiliés répartis dans 20 villes de Côte d'Ivoire ;
- La seule discipline pratiquée dans les Deux Cent Une (201) Communes de Côte-D'ivoire.

LE PRESIDENT

Me FOFANA Inza

Chevalier de l'Ordre du Mérite Sportif